

TA/KP/CJ  
 REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
 -----  
 COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN  
 -----  
 TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN  
 -----  
 RG N° 1667/2018  
 -----  
 JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
 du 21/06/2018

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 JUIN 2018**

Affaire :

Les ayants-droit de feu AKIL BORRO et feu ZEIN ROSITA à savoir :

- 1- Monsieur BORRO ISSAM
- 2- Monsieur BORRO SAMIR
- 3- BORRO FOUAZI
- 4- BORRO NAGELA
- 5- BORRO NAJWA
- 6- BORRO AKIL IBRAHIM
- 7- BORRO MOHAMED
- 8- BORRO HUSSEIN
- 9- BORRO KHATIA

(Maître YAO KOFFI)

Contre

La Société SAMSUNG ELECTRONICS WEST AFRICA COTE D'IVOIRE SA

(NANA-BLEDE & ASSOCIES)

-----  
 DECISION :

-----  
 Contradictoire  
 -----

Déclare l'action de Messieurs BORRO ISSAM, BORRO SAMIR, BORRO FAOUZI, BORRO AKIL IBRAHIM, BORRO MOHAMED, BORRO HUSSEIN, Mesdemoiselles BORRO NAGELA, BORRO NAJWA, BORRO KATHIA, tous ayants droit de feu AKIL BORRO et feu ZEIN ROSITA irrecevable pour défaut de qualité à défendre de la société SAMSUNG ELECTRONICS WEST AFRICA COTE D'IVOIRE S.A ;

Condamne les ayants droit de feu AKIL BORRO et feu ZEIN ROSITA aux dépens de l'instance.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt et un juin de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame TOURE Aminata épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

**Madame KOFFI PETUNIA, Messieurs KOFFI YAO, ALLAH KOUAME, DOSSO IBRAHIMA, TRAZIE BI VANIE EVARISTE et DICOH BALAMINE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **CAMARA N'Kong Blandine**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**1- Monsieur BORRO ISSAM**, né le 23 mai 1942 à Grand-Bassam, de nationalité ivoirienne, gérant de société, demeurant à Abidjan-Cocody Danga, 01 BP 170 Abidjan 01, titulaire de CNI : 00268900 18 établi le 22/06/2009 à Abidjan ;

**2- Monsieur BORRO SAMIR**, né le 09 mai 1943 à Grand-Bassam, de nationalité ivoirienne, Comptable, demeurant à Abidjan-Marcory zone 3, titulaire de CNI : 04-00585-86 à Abidjan ;

**3- BORRO FOUAZI**, né le 10 Mai 1945 à Grand-Bassam, de nationalité ivoirienne, comptable, demeurant à Abidjan-Marcory zone 4, 01 BP 170 Abidjan 01, CP 001 BP 0170 Abidjan 01 ; Titulaire de la CNI : 0034 1228 60, établi le 01/07/2009 à Abidjan ;

**4- Mademoiselle BORRO NAGELA**, née le 25 Novembre 1953 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, attaché de Direction, demeurant à Abidjan-Treichville, zone 2, Rue des carriers, 01 BP 170 Abidjan 01, titulaire de la CNI : C0027 1872 65, établie le 22/06/2009 à Abidjan ;



*Handwritten notes:*  
 260718  
 LW  
 n° 400  
 1

**5- Mademoiselle BORRO NAJWA**, née le 05 Septembre 1955 au Liban (El Rihan) de nationalité ivoirienne, sans profession, demeurant à Abidjan-Treichville zone 2, Rue des carriers, 01 BP 170 Abidjan 01 ;

**6- Mademoiselle BORRO AKIL IBRAHIM**, né le 28 Novembre 1973 à Abidjan-Plateau de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Cocody Danga, titulaire de la CNI : C01008001868, établi le 03/08/2015 à Abidjan ;

**7- Monsieur BORRO MOHAMED**, né le 11 août 1978 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Treichville zone II, titulaire de la CNI : 010 072021 56, établi le 03/07/2009 à Abidjan ;

**8- Monsieur BORRO HUSSEIN**, né le 08 Décembre 1986 à Abidjan Marcory, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Plateau, Rue de Commerce, titulaire de la CNI : 01103933 46, établi le 19/10/2015 à Abidjan ;

**9- Mademoiselle BORRO KATHIA**, née le 29 Décembre 1988, à Abidjan Treichville, de nationalité ivoirienne, Enseignante, domiciliée à Abidjan Plateau, Rue de Commerce, titulaire de la CNI : 01082145574, établie le 11/08/2015 à Abidjan ;

**Demandeurs**, représentés par **Maître YAO KOFFI, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan**, y demeurant, Bd Latrille, entre le Carrefour du glacier des Oscars et la Sodéci, Immeuble « Les pierres Claires » 04 BP 2825 Abidjan 04, Tél : 22 42 66 72, Fax : 22 42 66 86, email : ;

D'une part ;

Et ;

**La Société SAMSUNG ELECTRONICS WEST AFRICA COTE D'IVOIRE SA**, dont le siège est sis à Abidjan Plateau, Avenue Vergues, Immeuble BSIG, 01 BP 787 Abidjan 01, RCCM N°CI-ABJ-2012-B7571, Tél 20 32 03 67 / 20 32 03 67, prise en son agence média, la société harmonie Côte d'Ivoire, SARL, laquelle agit aux poursuites et diligences de son gérant Monsieur ADAMA, de nationalité ;

**Défenderesse**, représentée par **NANA-BLEDE & ASSOCIES, Société d'Avocats** ;

D'autre part ;

Enrôlée le 30 avril 2018 pour l'audience du 03 mai 2018, l'affaire a été appelée, puis renvoyée au 17 mai 2018 pour la défenderesse ;

A cette date, l'affaire a subi plusieurs renvois dont le dernier est intervenu le 31 mai 2018 ;

A cette audience, la cause en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 21 juin 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier du 17 avril 2018, Messieurs BORRO ISSAM, BORRO SAMIR, BORRO FAOUZI, BORRO AKIL IBRAHIM, BORRO MOHAMED, BORRO HUSSEIN, Mesdemoiselles BORRO NAGELA, BORRO NAJWA, BORRO KATHIA, tous ayants droit de feu AKIL BORRO et feu ZEIN ROSITA ont assigné la société SAMSUNG ELECTRONICS WEST AFRICA COTE D'IVOIRE S.A à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 03 mai 2018 pour s'entendre :

- recevoir leur action ;
- prononcer la résiliation du bail liant les parties et l'expulsion de la société SAMSUNG ELECTRONICS WEST AFRICA COTE D'IVOIRE S.A des locaux qu'elle occupe, tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;
- condamner la défenderesse au paiement des sommes suivantes :
  - 25.000.000 F CFA à titre des arrières de 2017 ;
  - 30.000.000 FCFA a titre des arriérés de 2018 ;

- condamner la défenderesse aux dépens de l'instance ;

Au soutien de leur action, les ayants droit de feu AKIL BORRO et feu ZEIN ROSITA, exposent qu'ils ont conclu un contrat de bail portant sur la location d'espace publicitaire le 11 février 2016 avec la société SAMSUNG ELECTRONICS WEST AFRICA COTE D'IVOIRE S.A, moyennant un loyer annuel de trente millions (30.000.000) francs CFA ;

Ils ajoutent que la défenderesse reste leur devoir la somme de cinquante-cinq millions (55.000.000) francs CFA correspondant aux loyers échus et impayés au titre des années 2017 et 2018 ;

Ils soutiennent qu'en dépit du règlement amiable entrepris et de la mise en demeure servie le 14 décembre 2017, la société ne s'est pas exécutée;

Aussi, affirmant que la défaillance de la défenderesse leur cause un préjudice financier, ils sollicitent de la présente juridiction de prononcer la résiliation du contrat de bail les liant et d'ordonner, conséquemment, l'expulsion de la défenderesse des lieux qu'elle occupe, tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;

Ils sollicitent également de condamner cette société à leur payer la somme totale de cinquante-cinq millions (55.000.000) de francs CFA décomposée ainsi qu'il suit :

- 25.000.000 F CFA au titre des arriérés de 2017
- 30.000.000 FCFA au titre des arriérés 2018 ;

En défense, la société SAMSUNG ELECTRONIC WEST AFRICA COTE D'IVOIRE S.A soulève des fins de non-recevoir tirées de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité et d'intérêt à défendre et de défaut de règlement amiable préalable avant toute saisine des juridictions de commerce ;

En effet, elle affirme qu'elle n'a pas qualité à défendre, au motif qu'elle est tiers à la convention signée le 11 février 2016 et qu'elle n'est pas débitrice de ceux-ci ;

En outre, elle fait savoir que la véritable cocontractante des ayants droit de feu AKIL BORRO et de feu ZEIN ROSITA est la société HARMONIES COTE D'IVOIRE SARL, agence de publicité, avec laquelle les demandeurs ont conclu le contrat de location en cause ;

Au demeurant, elle fait noter que les demandeurs ont échangé différents actes avec cette agence, notamment un courrier du 08 juin 2017 faisant injonction à la société HARMONIES COTE D'IVOIRE SARL de respecter ses engagements contractuels, une proposition de règlement amiable relative au paiement des arriérés de loyers ainsi que la mise en demeure du 14 décembre 2017 ;

Par ailleurs, elle allègue que la société HARMONIES COTE D'IVOIRE SARL n'est pas son mandataire et que cette société a agi en son nom personnel, en application du point 5 dudit contrat et du code ivoirien de publicité en son point 2 ;

De tout ce qui précède, elle conclut à l'irrecevabilité de l'action des demandeurs ;

Pour résister à ces arguments, les ayants droit de feu AKIL BORRO et feu ZEIN ROSITA font valoir que la société SAMSUNG ELECTRONICS WEST AFRICA COTE D'IVOIRE S.A a admis dans les procès-verbaux du 16 mars et 25 avril 2016 et des 07 janvier et 16 février 2017 avoir conclu un contrat de bail par l'entremise de son agence média, la société HARMONIES, portant sur les espaces d'affichage publicitaire et signé un protocole d'accord en juin 2017 ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

La société SAMSUNG ELECTRONICS WEST AFRICA COTE D'IVOIRE SA a fait valoir ses moyens de défense ; Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

#### **Sur le taux du ressort**

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les tribunaux de commerce statuent :*

*- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;*

*- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige s'élève à la somme de cinquante-cinq millions (55.000.000) de francs CFA;

Ce montant étant supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA, il sied de statuer en premier ressort ;

### **Sur la recevabilité de l'action**

Les ayants droit de feu AKIL BORRO et feu ZEIN ROSITA soutiennent que leur action est recevable ;

En réplique, la société SAMSUNG ELECTRONICS WEST AFRICA COTE D'IVOIRE S.A soulève une fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action, motif pris de ce qu'elle n'a pas qualité à défendre en la présente instance car elle est tiers au contrat de location dont les demandeurs réclament l'exécution ;

Aux termes de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative «*L'action n'est recevable que si le demandeur :*

***1° Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;***

***2° A la qualité pour agir en justice***

***3° Possède la capacité pour agir en justice » ;***

Il ressort, de ce texte que le demandeur à une action en justice doit justifier, entre autres, à peine d'irrecevabilité de son action, de sa qualité à agir ;

Bien qu'aucun texte ne le prévoit expressément, il est de jurisprudence constante que cette exigence légale s'impose également au défendeur à l'instance, lequel doit avoir qualité à défendre à l'action exercée à son encontre, surtout lorsqu'il s'agit d'une action attitrée comme c'est le cas en l'espèce ;

Il ressort de l'examen des pièces du dossier, en l'occurrence du contrat de location d'espace du 11 février 2016 et du protocole d'accord, sur lesquels les ayants droit de feu AKIL BORRO et feu ZEIN ROSITA fondent leur action, que ce contrat a été conclu avec la société HARMONIES ;

Il est constant comme résultant dudit contrat que les demandeurs ont la qualité de Bailleur et la société HARMONIES de preneur ;

Il ressort des stipulations de ce contrat que « La société SAMSUNG occupe l'espace objet des présents depuis plusieurs années sans paiement d'une quelconque indemnité au Bailleur ;

Le Bailleur réclame à Samsung des loyers d'un montant annuel de 30.000.000(trente millions) HT de francs CFA allant du 1 er janvier 2014 au 31 décembre 2015 ;

Le Preneur, agissant en sa qualité d'agence Media en charge de l'achat de certains espaces publicitaires pour SAMSUNG, négocie et obtient l'annulation des loyers de toute l'année 2014 et l'engagement du Bailleur de lui accorder une remise sur l'année 2015.

Le preneur, en tout état de cause, agit en son nom et pour son compte ... »

Il s'ensuit que ce contrat crée des obligations uniquement à la charge de la société HARMONIES qui est seule débitrice des demandeurs ;

En outre, dans le protocole d'accord dont se prévalent les demandeurs, les engagements pris de payer la créance réclamée, l'ont été uniquement par la société HARMONIES COTE D'IVOIRE SARL en ces termes : « la société HARMONIES COTE D'IVOIRE SARL, s'engage au règlement de la somme de Quatre millions (4.000.000) francs CFA , par mois à compter du 30 septembre 2017 au 31 janvier 2018, et Cinq millions ( 5.000.000) francs CFA , le 28 février 2018. » ;

Dès lors, il y a lieu de dire qu'il n'existe pas de relation contractuelle entre les ayants droit de feu AKIL BORRO et feu ZEIN ROSITA et la société SAMSUNG ELECTRONICS WEST AFRICA COTE D'IVOIRE S.A ;

En conséquence, c'est à bon droit que la société défenderesse dit ne pas avoir qualité à défendre en la présente action puisqu'elle n'est pas preneur ;

Il convient, dans ces conditions, de déclarer l'action des demandeurs irrecevable, la société SAMSUNG ELECTRONICS WEST AFRICA COTE D'IVOIRE S.A n'ayant pas qualité à défendre dans la présente cause.

#### **Sur les dépens**

Les ayants droit de feu AKIL BORRO et feu ZEIN ROSITA succombent ; il y a lieu de les condamner aux dépens de l'instance ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'action de Messieurs BORRO ISSAM, BORRO SAMIR, BORRO FAOUZI, BORRO AKIL IBRAHIM, BORRO MOHAMED, BORRO HUSSEIN, Mesdemoiselles BORRO NAGELA, BORRO NAJWA, BORRO KATHIA, tous ayants droit de feu AKIL BORRO et feu ZEIN ROSITA irrecevable pour défaut de qualité à défendre de la société SAMSUNG ELECTRONICS WEST AFRICA COTE D'IVOIRE S.A ;

Condamne les ayants droit de feu AKIL BORRO et feu ZEIN ROSITA aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.**



n° 00282728

O.F. : 8.000 francs  
ENREGISTRÉ AU PLATEAU  
Le ..... 18 JUIL 2018 .....  
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 56  
N° 1181 Bord. 101 / 101

REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine de  
l'Enregistrement et du Timbre